

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur de conférer avec les parties aux négociations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une révision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut charger un conciliateur de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives.

14. Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener une entente entre les parties engagées dans des négociations collectives ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'une commission de conciliation devrait être nommée pour tenter d'amener une entente entre les parties à un différend, le Ministre peut nommer à cette fin une commission de conciliation, mais le Ministre ne doit nommer de commission de conciliation dans aucun cas où le Conseil a constaté que l'une ou l'autre des parties a négligé ou refusé de négocier collectivement en toute bonne foi.

CONVENTIONS COLLECTIVES

15. (1) Toute convention collective conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi doit contenir une disposition pour le règlement définitif, sans suspension de travail, pendant la durée de la convention, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à la convention ou entre les personnes au nom de qui la convention a été conclue, concernant le sens ou la violation de la convention, et concernant le règlement de tout grief non spécifiquement prévu par les conditions de la convention visant les conditions d'emploi ou les conditions de travail d'un employé ou groupe d'employés.

(2) Lorsqu'une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contient pas la disposition requise par le présent article, le Conseil doit, sur la demande de l'une ou l'autre partie à la convention, au moyen d'une ordonnance, prescrire une disposition à cette fin. Une disposition ainsi prescrite est censée être une condition de la convention collective.

16. (1) Nonobstant toute stipulation y contenue, chaque convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est, si elle embrasse moins d'une année, censée avoir une durée d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur, ou si cette durée vise une période indéterminée, elle est censée avoir une durée d'au moins une année à compter de cette date. Sauf les dispositions de l'article dix de la présente loi ou avec le consentement du Conseil, les parties à cette convention ne peuvent pas y mettre fin dans l'année qui suit ladite date.

(2) Rien au présent article ne doit empêcher la révision d'une stipulation de convention collective que la convention rend susceptible de révision pendant la durée de la convention, sauf une stipulation relative à la durée de la convention collective.

17. Lorsqu'un agent négociateur a été accrédité conformément à la présente loi, la procédure suivante à l'égard des griefs est considérée comme étant en vigueur entre les parties intéressées, en attendant la conclusion d'une convention collective, si cette procédure n'a pas été modifiée de consentement mutuel dans les trente jours qui suivent la date de l'accréditation :

- a) Le syndicat doit nommer, et l'employeur doit reconnaître, un comité des griefs comprenant au moins trois membres du syndicat et au plus le nombre de membres équivalent au nombre de divisions ou services dans l'établissement de l'employeur.
- b) Si un grief surgit entre l'employeur et le syndicat, ou l'un de ses membres, ou d'autres employés compris dans l'unité négociatrice, concernant les conditions d'emploi ou les conditions de travail, un effort sincère